



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT NUMÉRO 628

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU le nouveau partenariat fiscal et financier entre les municipalités et le gouvernement provincial pour les années 2007 à 2013 qui prévoit une mesure de mise en œuvre afin de faire en sorte que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'appel d'urgence 9-1-1 et que cette mesure prendrait la forme d'une taxe municipale;

ATTENDU l'adoption de la loi 45 par l'Assemblée nationale des dispositions législatives pertinentes aux municipalités;

ATTENDU que cette loi édicte la nouvelle obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter aux fins du financement des centres d'appel 9-1-1 un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables à ce règlement;

A CES FAITS,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

2^o « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1^o de l'article 1.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o de l'article 1, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.


ARTICLE 2 A compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilignes autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3 Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ


Pierre Lapointe
Maire


André Desjardins
Directeur général

Adoption :
Approbation MAMROT
Entrée en vigueur :

14 juillet 2009
19 août 2009

3 novembre 2009